

Denrées alimentaires, étiquetage: extraits de café et de chicorée (simplification directive 77/436 /CEE)

1996/0117(COD) - 30/04/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil n'a retenu aucun des trois amendements proposés par le Parlement européen qui visaient à introduire des poids nominaux déterminés pour les emballages prévus pour les extraits de café et de chicorée et à inclure des méthodes d'analyse dans le texte. La principale modification apportée par le Conseil concerne la portée des compétences d'exécution conférées à la Commission au titre de l'adaptation technique et la procédure retenue à cette fin: le Conseil a limité ces compétences aux adaptations nécessaires à la mise en conformité des dispositions de la directive avec les dispositions communautaires générales applicables aux denrées alimentaires - à l'exclusion d'adaptations plus substantielles qui restent soumises à la procédure de codécision - et prévu qu'elles s'exercent selon la procédure de comité de type IIIa.